

GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènemens se préparent; je suis en Vedette: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vois en instruis; ce que vois découvrirez, ce que vois apprendrer, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du dimanche 9 décembre 1792.

Neuverres étrangeres.

randhino) - honing-shoungardeness toh

respecties, concronques ére violes, & les réclama-

hánance iciaatrie

dit dit uesindé al de dit der-

par la à

que

iver

nd,

-us

uffi

ure.

nt ,

eris

eurs

ne-

ous

que

que

ef-

Tris

lui

iter

hez

On

u'il

de

dus

me

los

3

De Varsovie, ce 14 novembre. Le mécontentement des Polonois fait chaque jour des progrès heureux. Les Russes sont réduits à employer la violence. Envain les Palatinats vexés se plaignent; les Russes les accablent. Les chess de la réconsédération sont l'objet de l'exécration générale.

Le prince Potocki, de retour à Grodno, a trouvé sur la porte de son hôtel, un giber avec cette inscription: Châtiment inévitable du scélerat qui a indignement trahi sa patrie. Ses adhérens éprouvent le même traitement.

Il est certain que le roi de Pologue s'attend à une révolution prochaine. Il dissimule par soiblesse, & craint de se compromettre. Cependant tout le monde est instruit de ses dispositions.

Les Russes continuent à se renforcer du côté de la gran le Pologne; ils sont passer dans cette province un train d'artillerie considérable. Ils se mettent en garde contre les Tures, dont les projets ne sont peut-être pas à mépriser. De Leipseck, ce 18 novembre. Le sénat a publié une ordonnance, par laquelle il ferme les portes de cette ville aux émigrés français. L'opinion publique est prononcée ici en saveur des armes françaises. A la nouvelle de leurs succès, la joie est générale. On en parle hautement avec les plus grands éloges... Un sabriquant de Leipsick a reçu de Hongrie une commande de quinze cents douzaines de cartes sans rois... On a arrêté un paysan saxon, envoyé par les Thuringeois, au général Custine, pour lui dire qu'ils l'attendoient avec imparience. Ces saits sont assurés, & toute cette ville s'en réjouit.

De Liège, pays libre, ce premier décembre. L'arbre de la liberté a été planté hier devant l'hôtelde-ville, au son d'une musique militaire & aux acclamations d'une musitude nombreuse, ivre de joie. Le soir on a donné à la comédie, l'Arrivée des Français, pièce analogue aux circonstances — Hier, le club s'est tenu à la société d'émulation. Le général Dumourier y a assisté. Les sections ne tarderont poi at à s'assembler pour élire une nouvelle magis-

trature. — On remarque avec quelque surprise, que plusieurs des chanoines soient restés à Liège. C'est l'éloge des habitans. La cocarde tricolore fait respecter ces chanoines; l'ordre règne ici. Les tréfonciers ont disparu, où se cachent. Le régiment de la feue altesse à été reconduit jusqu'à Theux; le général Barlemont étoit à la tête. On a tenvoyé les soldats; les officiers se sont retirés. — Le général Dumourier a envoyé du canon à la poursuite des Autrichiens. Le général Dampierre part dans ce moment pour se joindre aux poursuivans. — Les Autrichiens se retranchent vers Soumagne, — Le citoyen Fion est nommé commandant à Liège.

De Porentruy, ce 27 novembre. — Proclamation des états libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante au château.

« Nous, les députés & représentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle fief de l'Empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale sous la protection de la République françaife, déclarons qu'ayant vérifié les pouvoirs de nos commettans, dans nos séances tennes à Bour, aux Piquerez & à Bellefond, territoire de Noiremont, les 24, 27 & 28 mai dernier; que les circonfrances malheureuses où se trouvoit la patrie, ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui, nous avons commencé par procéder à la nomination du président de ladite affemblée dans la personne du ci-devant syndic-général du pays, J. A. Renggner, auquel on a vôté, à l'unanimité des remercimens pour son généreux dévouement aux intérêts de la patrie. Ensure, considérant que par notre position locale, nous n'avons jusqu'ici fait partie de l'Empire que pour les charges & prestations onéreuses imposées par les loix, sans pouvoir être secourus, ni protégés au besoin par la force militaire, si ce n'est du consentement toujours précaire des puissances intermédiaires. Confidérant que la constitution & les loix de l'Empire germanique ne sont pas le résulrat de la volonté générale des peuples, mais celui

des princes, corps & états, qui, par usurpation; se sont approprié différentes autorités sur les peuples formant ladite nation, contre les droits incontestables & imprescriptibles de la souveraineté du peuple. — Considérant que le gouvernement des évêques de Bâle, par une conduite abulive & oppofée aux maximes de l'évangile, allioient la puifsance temporelle à leur ministère spirituel, & exerçoient un pouvoir arbitraire, & despotique, tant pour les objets de législation, que pour ceux d'administration & de police; que les droits, franchises, immunités & coutumes des peuples, étoient devenus, de successeurs en successeurs, la proie de l'infatiable cupidité des princes. - Confidérant que les traités publics, les droits & devoirs réciproques du prince & du peuple, loin d'avoir été respectés, ont toujours été violés, & les réclamations de celui-ci fans cesse repoussées avec hauteur & mépris.

Considérant que les griefs du peuple & les objets de sa doléance s'étant multipliés en proportion des traitemens tyranniques que les princes évêques saisoient éprouver aux habitans de leur évêché, & notamment d'avoir, contre toutes les règles prescrites & ustrées en empire, appellé en 1791, des troupes autrichiennes, pour asservir les états à lors assemblés, & enchaîner leur susfrages à ses vues despotiques. Considérant que les épargnes que le luxe & la somptuosité des princes évêques permettoient de faire dans le revenu des sonds & de l'évêché, rournoient ou au prosit de leurs héritiers ou à celui des membres du chapître; & que de cette divigation résultoit un préjudice continu. Le de la chose publique.

Le tout considéré: Nous, les députés & représentans desdites communes de l'évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante, déclarons, à la face du ciel & de la terre, que tous les liens qui nous attachoient à l'empereur & l'empire d'Allemagne, ainsi qu'auxévêque de Bâle & à leur chapître, sont brisés; jurons de ne plus les

renouer, & de ne reconnoître en qui que ce soit aucun droit à la fouveraineté des terres, seigneuries formant l'état dudit évêehé; car nous voulons rentrer dans nos droirs primitifs; imprescriptibles & inaliénables de liberté & d'indépendance... Nous déclarons notre état dès ce moment constitué en République libre & indépendante sous le nom de République de la Rauracie : iuvitons les habitans & communes des terres & seigneuries voifines de s'associer à nous par leurs députés, à l'effet de participer à notre indépendance & liberté républicaine, ainsi qu'à la confection des loix fondamentales & constitutionnelles de la nouvelle République. Fait en l'assemblée générale tenue au château de Porentruy, le 27 novembre, l'an premier de la République de Rauracie. »

pation ;

les peu-

s incon-

neté du

ent des

& op-

la puis-

& exer-

e, tant

x d'ad-

franchi-

étoiens

la proie

fidérant

ers réci-

voir été

éclama-

hauteur

les ob-

portion

vêques

ché, &

es pref-

o, des

s à lors

es vues

que le

es per-

s & de

éritiers

que de

rinu l

rés &

évêché

e, dé-

ue tous

ur & 4

le Bâle

plus les

FRANCE.

Paris. - Commune de Paris, du 6 décembre. Un membre remarque que Capet a en sa possession des rasoirs avec lesquels il fait lui-même, tous les jours, sa barbe; qu'Antoinette a aussi un couteau à deux lames, l'une d'or & l'autre d'argent, dont ils pourroient se servir dans un moment de désespoir, pour n'avoir pas la honte de paroître à la barre. D'après ces considérations, le conseil-général arrête qu'il sera enlevé aux prisonniers du Temple, toute espèce d'instrumens tranchens & autres armes ofiensives & défensives, en général tout ce dont on prive les autres prisonniers présumés criminels; 2º. que ceux qui les servent ou les approchent de pressibiront les mêmes privations; 30, que tous les comestibles seront dégustés par les personnes prép sées au service des prisonniers, tels que cuisiniers, traiteurs & servans; 4°. que tout ce qui entre dans la tour sera scrupuleusement examiné par les commissaires au Temple; 5°, que l'arrêté qui ordonne que tous les commissaires au Temple, rendront compte, par écrit au conseil, de ce qui se passe dans certe prison, sera exécuté strictement; 60. que les fervans ne concheront pas dans la tour. Le confeil-général arrête en outre que tous les commissaires nommés pour le service du Temple, passeront à l'examen civique avant de se rendre au poste important qui leur est consié.

S. Question. Quel nom prendra l'épouse divorcée? elle ne peut pas reprendre son nom de fille, elle perd celui de semme. Ne pourroit-on pas dire Sophie, divorcée d'Antoine; Antoine, divorcé de Sophie; comme on dit, Antoine, veus de Sophie; Sophie, veuve d'Antoine? car enfin, il faut bien prendre un nom, sur-tout dans les actes publics. L'orcille & nos mœurs ne sont point encore saçonnées à ce mot divorce, & nous sommes samiliar ses avec celui veus, qui porte toujours avec lui l'idée de la mort. Mais on se sait & on se sera à tout.

§. Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 4 décembre 1792.

Lecture a été faite de plusieurs dépêches & pièces adressées aux ministres de la guerre & des affaires étrangères, desquelles il résulte:

"1°. Que les députês & représentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle, ses de l'empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale au château de Porentruy, le 27 novembre dernier, en vertu des pouvoirs qu'ils en avoient reçu du peuple desdits états, tompant tous les liens qui existoient entr'eux & l'empire, ont déclaré les communes qu'ils représentent, constituées en République libre & indépendante, sous le nom de la République de la Rauracie.

» 1°. Que cette assemblee, suivant son décret du même jour, a envoyé une députation au citoyen François Desmats, commandant les troupes strançaises cantonnées dans la République de la Rauracie, pour lui faire connoître la constitution de la nouvelle République, & réclamer de lui l'exécution du décret rendu le 19 du mois de novembre dernier, par la convention nationale de la République française, par lequel elle a déclaré qu'elle accorde fraternité & secours à tous les peuples qui poudront recouvrer leur liberté.»

Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur cette notification, & voulant remplir sans aucun délai le devoir sacré qui lui impose ledit décret de la convention nationale, arrête: 2°. Que le ministre de la guerre donnera sur-le-champ tous les ordres nécessaires, tant au général Biron, qu'aix autres chefs militaires, commandant les troupes françaises qui se trouvent sur cette partie de nos frontières, asin qu'ils ayent à faire toutes les disposition convenables pour assurer, à la République de la Rauracie, la protection essicace & fraternelle de la République française.

2°. Que le ministre des affaires étrangères fera passer au commissaire précédemment nommé par le conseil exécutif, & qui se trouve sur cette frontière, toutes les instructions qui lui sont nécessaires pour veiller à l'exécution du décret, & en rendre compte au conseil, ainsi que des mesures ultérieures qu'il croiroit utile de prendre pour l'intérêt des deux Républiques."

Pour ampliation conforme au registre

Signé GROUVELLE, secrétaire du conseil.

§. Marine.— Le ministre de la marine prévient les prétendans aux places d'enseigne entretenu, d'aspirans de la marine, & de seconds lieutenans d'artillerie de la marine, que les concours & examens prescrits par les loix des 15 mai & 10 août 1791, & 14 juin 1792, seront ouverts dans les ports, & autres époques ci-après: A Toulon, le premier sévrier.—A Marseille, le 11.—A Cette, le 21.—A Bayonne, le 12 mars.—A Bordeaux, le 17.—A Rochesort, le 29.—A Nantes, le 6 avril.—A l'Orient, le 22.—A Brest, le 29.—A Saint-Malo, le 8 mai.—Au Havre, le 15.

A Dunkerque, le 25. — Il ne pourra être donné au concours que dix places d'enseigne entretenu à Toulon, dix à Rochesort & vingt à Brest. Il ne pourraégalementêtre donné au concours que trois places de seconds lieurenans d'artillerie de la marine à Toulon, deux à Rochesort & cinq à Brest.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen Barrere.

Suite de la séance du vendredi 7 décembre.

La citoyenne Rolland se présente & déclare n'avoir jamais connu Viard, finon qu'elle lui a accordé une entrevue qu'il sollicitoir, où elle a vu qu'il venoir plurôr pour la questionner que pour lui rendre compte de ce qu'il avoir à lui dire.

On interroge Viard, & de suite l'on voit que c'est une manœuvre pour perdre & Rolland & Faucher. On décrète son arrestation & l'apposition des scellés chez lui.

Séance du samedi 8 décembre.

On lit une lettre des commissaires de la convention près de l'armée Belgique: tous les volonsaires demandent à revenir, sur le fondement qu'ile n'ont marchés aux frontières que parce que la patrie étoit en danger. Ils n'ont trouvé dans la caisse, que 18,000 livres en argent & environ 65,000 livres en assent & environ

L'ordre du jour appelloit la discussion sur les subsistances. Deux orateurs ont parlé, l'un pour la restriction de la liberté de la circulation des grains, l'autre pour l'illimité de cette circulation. Les discours imprimés.

Sainte-Foix, détenu à l'Abbaye, demande à faire deux interpellations au roi. On alloit les lire; mais, on observe que les articles de l'interrogatoire à faire au roi doivent être secrets.

On accorde des récompenses à des particuliers qui ont exposé leurs vies & sauvé 41 hommes de navire les deux jeunes Frères, échoué près Saints Nazaires, le 23 novembre 1791.

Cn seusorit à l'arts au bureau de la Vedette, boulevard de la perte Saint-Martin, à celle Saint-Deors, manére à le pur de l'abonneau at est de 27 livres pour l'année, 15 liv pour fix mois, pliv ce à pour trois mois. Le pur de la pour trois mois, paux de la pour trois mois paux de la pour trois mois en envoyant un asignat de centrols.